

08. L'assurance obligatoire

Tous les deux-roues à moteur doivent être assurés. En France, malheureusement, de nombreux utilisateurs de deux-roues circulent sans assurances.

Article L.324-1

Les règles relatives à l'obligation de s'assurer pour faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sont fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances ci-après reproduits :

"Art. L. 211-1. - Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article."

"Art. L. 211-2. - Les dispositions de l'article L. 211-1 ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer et les tramways."

Rouler sans avoir assuré la moto est donc une infraction. Mais bien pire encore, en cas d'accident, on risque les plus graves ennuis. En effet, celui qui roule avec une moto non assurée doit payer tous les dégâts, ainsi que les soins et indemnités aux victimes. Les sommes à payer peuvent être très importantes. Il faut quelquefois travailler toute une vie pour les rembourser. Que représente le paiement d'une prime d'assurance par rapport à tout cela ? une somme bien dérisoire.

Même sans accident, les sanctions par défaut d'assurance sont importantes et coûteuses.

Article L.234-2 (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben 2, art. 59 I Journal Officiel du 10 mars 2004

I. - Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III. - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'assurance obligatoire est celle qui couvre les dommages causés aux autres. C'est l'assurance de « **responsabilité civile** ». On l'appelle quelquefois : l'assurance aux tiers).

En plus de cette assurance obligatoire, il existe des garanties facultatives, mais qu'il peut être important de souscrire, telle « l'individuelle conducteur ».

Il convient de ne pas oublier de coller le certificat à l'avant de la moto, de manière visible.

ATTENTION : L'assureur peut refuser d'indemniser la totalité des dommages :

- ☞ Si le motard a un accident alors qu'il n'a pas de casque, ou s'il a un casque non homologué ;
- ☞ Si le motard est « sous l'empire d'un état alcoolique » ;
- ☞ Si la moto a été transformée sans avoir été examinée par le Service des Mines et sans que l'assureur n'ait été prévenu. C'est, par exemple, le cas si on ajoute un side-car ou si l'on modifie le moteur d'origine ;
- ☞ Si le motard doit porter des verres correcteurs et ne les porte pas.

Il est important de lire attentivement le contrat d'assurance et de demander des explications. Particulièrement en cas de prêt de la moto, il convient de bien vérifier les conditions dans lesquelles ce véhicule est assuré.